

Dispositif de l'ordonnance

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours de M. Meierhofer en tant qu'il conteste l'insuffisance de motivation de la décision du 19 juin 2007.
- 2) Le surplus du recours de M. Meierhofer est rejeté, en partie comme manifestement non fondé, en partie comme manifestement irrecevable.
- 3) La Commission européenne supporte les deux tiers des dépens exposés par le requérant au titre de la première procédure devant le Tribunal ainsi que ses propres dépens afférents à la première procédure devant le Tribunal, à la procédure devant le Tribunal de l'Union européenne et à la présente procédure.
- 4) Le requérant supporte le tiers de ses propres dépens afférents à la première procédure devant le Tribunal ainsi que la totalité de ses propres dépens afférents à la procédure devant le Tribunal de l'Union européenne et à la présente procédure.

(¹) JO C 223 du 22.09.07, p. 21.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 22 juin 2011 Lebedef/Commission

(Affaire F-33/10) (¹)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Exercice d'évaluation pour l'année 2005 — Rapport d'évolution de carrière — DGE de l'article 43 du statut — Rapport établi suite à l'arrêt prononcé dans l'affaire F-36/07 — Irrecevabilité manifeste)

(2011/C 232/75)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Giorgio Lebedef (Senningerberg, Luxembourg) (représentant: F. Frabetti, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et G. Berscheid, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler le rapport d'évolution de carrière du requérant pour la période du 1.1.2005 jusqu'au 31.12.2005, tel qu'il a été établi suite à son annulation par le Tribunal de la fonction publique dans son arrêt F-36/07.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) M. Lebedef supporte l'ensemble des dépens.

(¹) JO C 209 du 31.07.10, p. 53.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 30 juin 2011 Van Asbroeck/Commission

(Affaire F-88/10) (¹)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Décision de classement en grade intermédiaire — Demande de réexamen — Fait nouveau substantiel — Absence — Recours manifestement irrecevable)

(2011/C 232/76)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Marc Van Asbroeck (Dilbeek, Belgique) (représentants: S. Rodrigues, A. Blot et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: représentée initialement par G. Berscheid et D. Martin, agents, puis par J. Currall et G. Berscheid, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision rejetant la demande du requérant visant à voir écarter partiellement la décision de la Commission du 22 octobre 2008 relative à l'introduction d'une indemnité compensatrice en faveur des fonctionnaires ayant changé de catégorie avant le 1^{er} mai 2004, à être reclassé, avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2004, dans le grade D*4/8 et à voir sa carrière reconstituée conformément aux promotions, adaptations annuelles et avancements d'échelon l'ayant affecté depuis lors.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) M. Van Asbroeck supporte l'ensemble des dépens.

(¹) JO C 317 du 20.11.10, p. 50.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 29 juin 2011 Schuerewegen/Parlement

(Affaire F-125/10) (¹)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Mesure d'éloignement du lieu de travail — Retrait de la carte de service — Retrait des droits d'accès au réseau informatique — Réclamation administrative préalable — Transmission par voie électronique — Prise de connaissance effective par l'administration — Tardiveté — Irrecevabilité manifeste)

(2011/C 232/77)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Daniel Schuerewegen (Marienthal, Luxembourg) (représentants: P. Nelissen Grade et G. Leblanc, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: O. Caisou-Rousseau et E. Despotopoulou, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de l'AIPN par laquelle le requérant a été éloigné de son lieu de travail et par laquelle sa carte de service lui a été retirée ainsi que les actes consécutifs à cette décision et la demande de dommages et intérêts.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Schuerewegen supporte l'ensemble des dépens.*

(¹) JO C 30 du 29.01.11, p. 68.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 20 mai 2011 Florentiny/Parlement

(Affaire F-90/10) (¹)

(2011/C 232/78)

Langue de procédure: le français

Le président de la 1^{ère} chambre a ordonné la radiation de l'affaire, suite à un règlement amiable.

(¹) JO C 55 du 19.02.11, p. 36.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 25 mai 2011 AL/Parlement

(Affaire F-93/10) (¹)

(2011/C 232/79)

Langue de procédure: le français

Le président de la 1^{ère} chambre a ordonné la radiation de l'affaire, suite à un règlement amiable.

(¹) JO C 328 du 04.12.10, p. 61.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 27 avril 2011 AR/Commission

(Affaire F-120/10) (¹)

(2011/C 232/80)

Langue de procédure: le français

Le président de la 1^{ère} chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 72 du 05.03.11, p. 35.